LA HAYE FOUASSIÈRE

Mairie de La Haye-Fouassière
6 rue de la Gare
44690 LA HAYE-FOUASSIÈRE
Tél. 02 40 54 80 23

CONSEIL MUNICIPAL
DU 06/02/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 6 février, à 20 h, le Conseil municipal s'est réuni salle Sèvria, sous la présidence de Vincent MAGRÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 30 janvier 2025.

Étaient présents :

Vincent MAGRÉ
Philippe FORMENTEL
Jean-Luc VIAUD
Vanessa PAGEOT
Jean-Marie MOREL
Aurélie ARQUIER
Jean-Yves ARTAUD
Séverine KUTER
Jocelyne LANDRON
Pierre NOBLET
Philippe ROUSSEAU
Patrick TESSIER
Patrice CHOIMET
Stéphanie VIOLIN
Amélie GOUTH
Audrey VIDAL-BLANCHARD
Vincent PÉRUSET
Serge LAFFONTAS
Jacques COUILLAUD
Agnès PARAGOT
Laurence CLÉMENCEAU
Sabine AUDRAIN
Bruno TOUPET
Isabelle CIVEL

Étaient excusés et représentés :

Michel LHOUTELLIER ayant donné pouvoir à Jacques COUILLAUD
Jean-Marie CAMIER ayant donné pouvoir à Aurélie ARQUIER
Elodie CAMIER ayant donné pouvoir à Patrick TESSIER

Secrétaire de séance : Jean-Marie MOREL

Transmission à la préfecture de L.A. le 07/02/2025
Publication le 07/02/2025

LA HAYE FOUASSIÈRE

DÉLIBÉRATION n° 2024-02-03

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

RESSOURCES HUMAINES
Régime indemnitaire de la police municipale

Philippe FORMENTEL expose :

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes-champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes-champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes-champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Au regard de ces éléments Il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions indiquées ci-après et la délibération du 12 décembre 2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

VU l'avis de la commission Ressources Humaines du 20 janvier 2025

VU l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2025

Transmission à la préfecture de L.A. le 07/02/2025
Publication le 07/02/2025

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1er janvier 2025

DÉCIDE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

DÉCIDE d'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement d'un montant de 14 % du traitement soumis à retenue pour pension. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

DÉCIDE d'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera de 370 €. La part variable pourra être attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- La capacité à travailler en équipe,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- L'adaptation aux exigences du poste,
- Le souci d'efficacité et de résultat,
- Le sens de la relation aux usagers,
- L'investissement et la prise d'initiative.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal réglementaire. Son versement est une décision de l'autorité territoriale prise, notamment, sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel évaluant par la hiérarchie l'engagement professionnel et la manière de servir.

DÉCIDE qu'en cas de congé de maladie ordinaire, de congés annuels, de congés pour maternité, paternité ou adoption et d'accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, le versement de la part fixe est maintenu à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes. En cas de congé de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

PRÉCISE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Transmission à la préfecture de L.A. le 07/02/2025
Publication le 07/02/2025

Par contre, elle est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ainsi que les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

DÉCIDE d'abroger la délibération 12 décembre 2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

PRÉCISE que Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles pour l'exécution de la présente délibération.

Vote :
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

La Haye-Fouassière, le 06/02/2025

Le Maire
Vincent MAGRÉ

MAIRIE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE 44 - LOIRE-ATLANTIQUE

Le secrétaire de séance
Jean-Marie MOREL

Transmission à la préfecture de L.A. le 07/02/2025
Publication le 07/02/2025